

LETTRE SIGNATURE

Office vétérinaire fédéral
3003 Berne

Berne, le ... septembre 2007

Consultation relative à l'initiative parlementaire "Interdiction des pitbulls en Suisse" - Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN)

Mesdames et Messieurs,

Un courrier a été adressé le 18 juin 2007 à l'ensemble des organisations et associations concernées dans le cadre de l'ouverture de la procédure de consultation du projet de révision de la Constitution et de la loi sur la protection des animaux de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN). Le / La (Désignation correcte de la section) a pris la position suivante sur ce projet.

I. Généralités sur le projet de la CSEC-CN

Suite au tragique événement d'Oberglatt (ZH) en décembre 2005, l'Office vétérinaire fédéral et le Département fédéral de l'économie ont mis en consultation un paquet de mesures contre les chiens dangereux. Un grand nombre des mesures proposées (autorisation de détention de chiens de certaines races, interdiction des pitbulls et de croisements de diverses races incriminées, etc.) étaient des mesures de sécurité non motivées par des considérations en matière de protection des animaux. A l'époque, la Société Cynologique Suisse SCS dénonça l'inconstitutionnalité de ces mesures au plan fédéral du fait que d'après la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, la sécurité est du ressort exclusif des cantons (Art. 57 CF). Matériellement, la Société Cynologique Suisse SCS s'est fermement opposée à toute mesure à caractère racial et en particulier à l'interdiction d'une race ainsi qu'à la liste des races justifiant l'obligation d'une autorisation pour la détention et l'acquisition de chiens. Par la suite, le Conseil fédéral n'a mis en vigueur qu'une partie du paquet de mesures et a rejeté l'interdiction de détenir certaines races et l'obligation d'obtenir une autorisation. Le Conseil fédéral souligna à l'époque que la protection des personnes contre les animaux était de la compétence des cantons. De plus, le Conseil fédéral estima que la législation sur la protection des animaux en vigueur, en particulier l'art. 7a et 7c LPA

constituaient une base suffisante pour prendre les mesures nécessaires (rapport explicatif ch. 2.2).

La CSEC-CN explique ce qui est advenu des propositions soumises dans le cadre de la consultation (rapport explicatif ch. 1). Elle rappelle en particulier la rencontre le 24 novembre 2006 de la sous-commission compétente de la CSEC-CN avec les représentants des cantons, des vétérinaires et des associations cynologiques, dont la Société Cynologique Suisse SCS. Tous les experts ont souligné l'impossibilité scientifique de classer les chiens par la fréquence des morsures et de les catégoriser en fonction de leur dangerosité. A la grande surprise de la Société Cynologique Suisse SCS ainsi que de toutes les autres organisations spécialisées concernées, la CSEC-CN ne fit aucun cas de l'avis des spécialistes et présenta en tant que pièce maîtresse de son paquet de mesures un classement des chiens en trois catégories : les "chiens peu dangereux", les "chiens potentiellement dangereux", dont la détention est soumise à une autorisation et les "chiens dangereux", qui sont interdits en Suisse. Cette proposition de la CSEC-CN ignore superbement les avis des différents experts et va beaucoup plus loin que le paquet de mesures qu'elle proposait en janvier 2006. Visiblement attirée par les mesures répressives, comme les interdictions et les demandes d'autorisation, la CSEC-CN outrepassa le but visé. Ces mesures répressives toucheraient en effet une grande partie des détenteurs de chiens en Suisse qui ont un comportement responsable avec leur animal. Alors que les rares détenteurs de chiens irresponsables, voire criminels, ne se laisseront pas impressionner par de telles mesures. En se cristallisant sur des mesures répressives à caractère populiste, la CSEC-CN ne semble pas vouloir comprendre que le législateur, s'il entend agir, doit le faire dans le domaine préventif, notamment dans l'éducation et la socialisation des chiots et des jeunes chiens et dans la formation initiale et continue des chiens et de leurs maîtres. En ce sens, nous approuvons le fait que la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux en cours se concentre sur l'éducation et la socialisation des chiens ainsi que sur la formation des chiens et des détenteurs. Cela lui semble le bon chemin à suivre, qui devra être consolidé dans le futur.

Dans les pages qui suivent, nous revenons plus en détail sur les règles de droit proposées et répondons aux questions soulevées dans le courrier du 18 juin 2007.

II. Remarques sur la nouvelle compétence de la Confédération conformément à l'art. 80 al. 2bis CF

Après avoir procédé aux éclaircissements juridiques nécessaires, la CSEC-CN est arrivée à la conclusion que les dispositions de la Constitution en vigueur n'offraient pas une protection suffisante des personnes contre les chiens dangereux. Une base constitutionnelle fait en particulier défaut pour l'interdiction de détenir certaines races ou pour l'obligation de solliciter une autorisation. La CSEC-CN propose désormais une nouvelle disposition constitutionnelle qui permettra à la Confédération de légiférer sur la protection de l'être

humain contre les lésions corporelles provoquées par des animaux gardés par l'être humain. Ce faisant, la proposition intervient dans la répartition des compétences constitutionnelles entre les cantons et la Confédération en matière de sécurité et de prévention des risques par des mesures policières. Elle détache une part ponctuelle de la compétence policière cantonale, à savoir la protection des personnes contre les blessures occasionnées par les chiens, pour pouvoir la réglementer au plan fédéral. La Constitution fédérale a pour but de réglementer les principaux fondements de l'Etat et la répartition des tâches aux différents niveaux de l'Etat. Avec la nouvelle Constitution du 18 avril 1999, on a voulu ramener la Constitution, qui n'a cessé d'augmenter au fil du temps mais aussi de se disperser, aux structures de base de 1874 et la débarrasser des scories qui se sont accumulées avec le temps. Reste à savoir si l'on ne commet pas avec la norme constitutionnelle proposée un péché originel en introduisant des compétences individuelles singulières contraires aux répartitions des compétences de base dans la structure de l'Etat. La difficulté de la CSEC-CN à intégrer cette nouvelle compétence de la Confédération dans la Constitution (rapport explicatif ch. 3.1.3) est significative des difficultés rencontrées. Nous doutons du bien-fondé de l'intégration de la disposition constitutionnelle dans la compétence fédérale de réglementer la protection des animaux. Il existe entre la protection des animaux et la protection de l'homme contre des blessures par des animaux des différences fondamentales découlant des biens juridiques protégés. Le dilemme est mis en évidence par le fait que la CSEC-CN a renoncé à créer un nouvel article constitutionnel qui "donnerait à la matière réglée trop d'importance" (rapport explicatif ch. 3.1.3). La minorité de la CSEC-CN qui a proposé une non-entrée en matière n'a donc pas entièrement tort de considérer que la modification de la constitution "n'est pas appropriée" (rapport explicatif ch. 2.8).

En dépit de cette analyse judicieuse en matière de droit constitutionnel et public, nous ne rejettons pas de prime abord une solution fédérale, à la condition toutefois qu'elle réponde par son contenu aux exigences qui lui sont posées. En effet, si les cantons devaient conserver la protection des personnes contre les blessures dues à des chiens parmi leurs prérogatives en matière de protection des risques par des mesures de police, on aurait obligatoirement une variété de solutions différentes. La présentation de la situation actuelle au ch. 2.4 du rapport doit être complétée par la nouvelle solution adoptée dans le canton de Fribourg. Nous comprenons très bien qu'en raison de l'exiguïté de la Suisse et de la mobilité de la population, les 26 réglementations cantonales différentes concernant les chiens puisse poser problème. Si l'ensemble de la population – et pas seulement les signataires d'une pétition "Blick", souhaite une compétence fédérale uniforme, définitive et qui se substitue aux réglementations cantonales existantes, celle-ci devra être ancrée dans la Constitution. Nous prenons dès lors position comme suit sur les propositions soumises par la CSEC-CN visant à modifier la loi sur la protection des animaux dans l'éventualité d'une solution fédérale.

II. Remarques sur les nouvelles dispositions de la loi sur la protection des animaux

1. Art. 1 LPA: But

Dans les explications relatives à la votation à caractère constitutionnel, il est rappelé qu'il n'y a aucun lien entre la protection des animaux et la protection des personnes contre les blessures dues à des chiens. La protection des animaux est définie comme la protection de l'animal (en tant qu'individu) contre les agissements de l'homme qui lui imposent des douleurs, des maux ou des dommages et le mettent en état d'angoisse. Tandis que l'art. 1 let. a LPA reprend la formulation ancienne de la nouvelle loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 et avec la protection de la dignité et du bien-être de l'animal un principe intangible des valeurs de notre société, la nouvelle let. b se limite à la protection de l'être humain contre les blessures dues à des chiens (et non plus d'une manière générale à des animaux), retenant ainsi un aspect tout à fait secondaire et insignifiant de la protection générale des personnes contre les risques alors qu'il n'y a visiblement aucun lien entre ces deux buts. La seule solution satisfaisante à ce conflit serait que la Confédération crée sa propre loi sur les chiens.

2. Art. 21a LPA: Catégorisation des chiens selon leur dangerosité

Bien que des études scientifiques prouvent qu'il n'est pas possible d'attribuer de manière univoque une fréquence élevée de blessures par morsure à certaines catégories de chiens, la loi exige dorénavant que le Conseil fédéral se charge de cette catégorisation scientifiquement impossible. Une catégorisation par la taille, le poids et le type de race - dont on ignore si le type de race se rapporte à l'apparence ou à la structure génétique - ne prend en compte que les répercussions possibles d'une morsure mais pas la fréquence attendue de la morsure en dépit du fait que le rapport entre la taille du chien et celle de la victime y joue forcément un rôle. Un exemple tragique qui nous vient d'Allemagne montre qu'un nourrisson peut être tué par un teckel si bien qu'un gros chien qui n'a pas l'habitude de mordre n'est pas plus dangereux qu'un petit chien mordeur et agressif.

Il faut donc s'attendre avec l'introduction de la catégorisation, et plus particulièrement de la catégorie "chiens potentiellement dangereux", à ce qu'un très grand nombre de chiens de famille sans histoire soient soumis à autorisation. En effet, les critères de taille et de poids auraient pour conséquence d'assujettir à une demande d'autorisation plus de la moitié des 500'000 chiens détenus en Suisse alors que l'analyse de la taille et du poids moyens des races canines les plus courantes en Suisse montre l'absurdité de cette proposition. Le tableau suivant donne les chiffres concernant les mâles adultes de chaque race, établis d'après les normes de la FCI et des données d'expérience.

Race	Kilogrammes	Taille en cm
Berger allemand	30 - 40	60 - 65
Berger belge	25 – 30	60 - 66
Bouvier bernois	40 – 50	64 - 70
Bouvier appenzellois	20 – 25	52 - 56
Golden Retriever	30 – 35	56 - 61
Flat Coated Retriever	27 – 36	58 - 61
Labrador Retriever	35 - 38	56 - 57
Dalmatien	27 – 32	56 - 61
Rhodesian Ridgeback	36	63 - 69
Rottweiler	50	61 - 68

Le propriétaire devra classer le chien dans la catégorie de dangerosité correspondante avant son acquisition puisque s'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux, il sera soumis à autorisation. Et comme les chiots sont généralement donnés entre 8 et 10 semaines, il faudra donc établir avant cette date sa dangerosité potentielle.

Les causes principales d'une possible dangerosité d'un chien tiennent à l'hérédité des traits caractéristiques de sa race ainsi que des ratés dans son développement individuel (erreurs ou insuffisance de socialisation et d'éducation). Mais il est impossible de savoir à l'avance quels traits de caractère il a hérité de ses parents. La plupart du temps on ne connaît que la mère et on ignore tout de l'héritage paternel mais même si les deux parents sont connus, il est impossible de savoir quels traits parmi les nombreuses facettes d'un chien vont se retrouver chez le chiot. Est-ce qu'un chiot doit être automatiquement classé dans la catégorie de ses parents ? Que faire lorsque les parents appartiennent à une catégorie différente ? Etant donné que les chiots d'une portée seront certainement examinés par des vétérinaires différents, il y a fort à parier qu'ils ne seront pas tous classés dans la même catégorie. Enfin, comme les parents ne sont pas catégorisés sur la base d'un examen de leur caractère ou de leur comportement, ce seront des caractéristiques purement phénotypales qui décideront de la catégorisation d'un chien.

On ne peut pas non plus prédire avec précision le développement futur du chiot. La dangerosité d'un chien dépend essentiellement de sa socialisation, qui a tout juste commencé à 8 semaines. Par la suite, ce sont les expériences, les conditions dans lesquelles le chien est élevé et ses rapports avec son maître qui détermineront son comportement. Ce qui n'est pas pris en compte dans cette classification.

De même, à 8 semaines la classification des chiots par taille, poids et type de race n'est possible que chez les chiens dotés d'un pedigree. C'est rarement le cas pour les bâtards, dont on ne connaît généralement que la mère, ou lorsque les deux parents sont connus, toute prédiction tient de la loterie. Cette disposition n'a aucun sens chez les chiots qui sont

généralement importés sans pedigree puisque les parents sont alors inconnus. Et comme en Suisse 80% des chiens n'ont pas de pedigree, cette disposition ne serait applicable qu'aux 20% d'entre eux qui sont de toute façon élevés dans des conditions rigoureusement contrôlées. Ce qui entraîne une discrimination injustifiée des chiens de race.

Une telle classification se traduira obligatoirement par des erreurs d'évaluation. Les chiots de mères relativement grandes peuvent être de petite taille à l'âge adulte et le chiot qui semblait avoir les caractéristiques d'un chien de chasse peut finalement ressembler à une tout autre race. Il est impossible de savoir quelles conséquences pourraient avoir les erreurs d'évaluation d'un vétérinaire quant au développement du chiot du point de vue taille, poids et type de race sur l'obligation d'obtenir une autorisation conformément à l'art. 21g, 21h et 21k LPA.

La proposition de la CSEC-CN concernant la catégorisation des chiens a pour but de protéger la population contre les blessures occasionnées par un chien. Or, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la catégorisation proposée ne sert en aucun cas à éviter les accidents avec des chiens. L'art. 21a LPA est dès lors sans objet et cette réglementation devrait être abandonnée.

Nous demandons la suppression définitive de l'art. 21a LPA.

3. Art. 21b LPA: Mesures pour éviter les blessures

S'il est bon que les formulations qui définissent les responsabilités générales des détenteurs de chiens soient inscrites dans les législations cantonales, la question se pose néanmoins ici aussi de la signification légale d'une telle disposition. Elle ne peut pas aller plus loin que la responsabilité civile du détenteur d'animaux inscrite dans le code des obligations (art. 56). Etant donné qu'une violation de cette disposition n'est pas sanctionnée pénalement, aucune conséquence en droit pénal ne pourra en résulter en l'absence d'autres actes délictueux. Cette formulation s'entend donc comme une règle de comportement général, sans plus.

4. Art. 21c LPA: Obligation de tenir les chiens en laisse

Nous ne pouvons qu'approuver l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les lieux publics très fréquentés comme stipulé à l'al. 1 let. b. Cette obligation dans les régions construites est toutefois contestable. La notion de "régions construites" est juridiquement imprécise et laisse le champ à l'arbitraire. Est-ce qu'elle concerne les zones d'habitation conformément au plan d'affectation des zones que l'on est censé connaître ? Ou est-ce que "construites" signifie un nombre minimum de bâtiments situés à une certaine distance les uns des autres ? Est-ce qu'un hameau composé de trois maisons auquel conduit un chemin est considéré comme "région construite" ? De plus, la formulation appliquée à un pays à aussi forte densité de

construction que la Suisse entraînerait l'obligation de tenir les chiens en laisse en ville et dans les agglomérations. Une telle restriction qui toucherait sans distinction les 500'000 chiens que compte la Suisse est disproportionnée et visiblement en conflit avec l'exigence de la LPA du droit des chiens de disposer d'espaces de liberté (art. 6 al. 1 nouvelle LPA). Nous demandons dès lors la suppression définitive de la let. a de l'al. 1.

La proposition de la CSEC-CN ne mentionne pas la pratique largement répandue dans les campagnes des chiens détenus en liberté dans les cours de ferme sans barrière ni attache. Il n'y a donc pas que les détenteurs de chiens en promenade dont l'animal constitue – pour reprendre l'expression chère à la CSEC-CN – un "risque potentiel". Il y a aussi les chiens en liberté dans une cour qui défendent leur territoire contre les intrus ou qui peuvent mettre en danger les personnes et les animaux en balade.

Le rapport souligne (ch. 4.2) que la réglementation proposée fixera, au niveau fédéral, des critères uniformes de protection de l'homme contre les morsures de chiens et rendra caduques les réglementations cantonales existantes. Toutefois, l'al. 2 prévoit la possibilité pour les cantons d'étendre l'obligation de tenir les chiens en laisse à d'autres endroits. Pourquoi donc accorder aux cantons dans une réglementation fédérale des compétences plus larges dans le même domaine. On ne dit pas non plus quels critères seront utilisés pour déterminer les autres endroits où les chiens devront être tenus en laisse. L'al. 2 entraîne le risque que des cantons ou communes imposent à l'ensemble de leurs circonscriptions politiques l'obligation de tenir les chiens en laisse, ce qui serait clairement contraire à l'esprit de la protection des animaux. C'est ce qu'implique la dernière partie de l'al. 2 qui prévoit que les cantons „pourront délimiter des espaces de liberté pour chiens“. Nous demandons de ce fait la suppression définitive de l'al. 2.

5. Art. 21d: Obligation d'annoncer

L'obligation d'annoncer qui est en vigueur depuis le 2 mai 2006 conformément à l'art. 34a OPA n'a largement fait ses preuves. Nous estimons toutefois qu'en plus des vétérinaires et des médecins il faudrait soumettre à cette obligation non seulement les organes des douanes et les autorités communales mais aussi les organes de police qui sont confrontés quotidiennement à des chiens agressifs. Nous nous opposons toutefois avec véhémence contre l'obligation d'annoncer faite aux détenteurs de chiens. En effet, il est difficile d'évaluer le risque d'une telle dénonciation détestable. Sans oublier que les détenteurs de chiens ne sont généralement pas qualifiés pour évaluer correctement "la gravité" des blessures et "l'agressivité excessive" comme critères à remplir pour l'obligation d'annoncer. Il ne faut pas non plus oublier que la violation de l'obligation d'annoncer sera punissable. Reste à savoir si le projet soumet également à l'obligation d'annoncer les détenteurs de chiens qui ont spontanément révélé le comportement agressif de leur chien. Cela constituerait une obligation anticonstitutionnelle ayant le caractère d'une déclaration spontanée relevant du droit pénal. Ce qui reviendrait à

imposer, de manière anticonstitutionnelle, une obligation d'auto-dénonciation de droit pénal. Nous suggérerons que cet article soit reformulé comme suit:

Les vétérinaires, les médecins, les organes de police et des douanes, les autorités communales, les pensions et refuges pour animaux et les éducateurs canins sont tenus...

6. Art. 21e LPA: Examen du chien

Comme le prévoient la plupart des législations cantonales sur les chiens, une solution au plan fédéral doit également permettre aux autorités compétentes de soumettre un chien ou un détenteur de chien à un examen individuel complet. Nous pouvons dès lors accepter l'art. 21e LPA même si l'expression "si elle a des raisons de penser" de la let. b reste vague et offre une grande marge de manoeuvre en matière d'interprétation.

7. Art. 21f à 21h: Chiens peu dangereux, chiens potentiellement dangereux, chiens dangereux

Comme indiqué, nous estimons que la catégorisation proposée est impropre et irréalisable et la rejette. Indépendamment de cela, il manque dans la proposition de la CSEC-CN un article qui dresse la liste des mesures que les autorités pourraient imposer dans les cas individuels. A quoi bon en effet constater dans le cadre d'examens individuels conformément à l'art. 21e LPA la dangerosité d'un chien donné si le catalogue de mesures afférentes fait défaut ? Seuls les art. 21f al. 3 et 21g al. 5 indiquent qu'en cas d'obligation de demande d'autorisation celle-ci ne pourra être délivrée qu'assortie de mesures de précaution. Le fait que les mesures imposables doivent être ancrées dans la loi est également un principe de droit public visant, d'une part, à fournir aux autorités exécutives un outil approprié et, d'autre part, à écarter tout risque d'arbitraire. Suivant l'exemple des diverses formulations dans les législations cantonales et en se fondant sur les propositions du paquet de mesures de janvier 2006 (art. 34c LPA), nous suggérerons de remplacer les art. 21f à 21h par l'article suivant:

Art. 21f Mesures

L'autorité cantonale compétente peut en fonction du résultat de l'examen individuel ordonner les mesures suivantes:

- a) mise en observation du chien;*
- b) réalisation d'un examen du chien pour identifier d'éventuels troubles du comportement;*
- c) obligation du détenteur de suivre des cours avec ou sans son chien;*
- d) désignation des personnes qui peuvent sortir le chien;*

- e) *obligation de munir le chien d'une muselière ou de le tenir en laisse en règle générale en plein air ou dans des lieux préalablement désignés, en particulier dans des zones d'habitation;*
- f) *interdiction d'utiliser le chien pour des tâches de sécurité, de surveillance ou de défense;*
- g) *placement provisoire du chien dans une pension pour chiens ou dans toute autre institution d'élevage d'animaux appropriée;*
- h) *délivrance d'une interdiction de détention, de commercialisation ou d'élevage;*
- i) *confiscation et placement du chien;*
- j) *castration du chien;*
- k) *mise à mort du chien.*

Pour être complet, suivent quelques remarques sur les art. 21f à 21h proposés par la CSEC-CN:

Dans l'art. 21f al. 3 ainsi que dans l'art. 21g al. 5, la castration et la stérilisation sont les seules mesures de sécurité citées. Indépendamment du fait que l'on ne parle plus aujourd'hui que de castration en médecine vétérinaire se pose la question de savoir si une telle mesure est appropriée à titre de précaution, en particulier lorsqu'elle est la seule mesure citée en exemple. Il s'agit en outre de deux méthodes fondamentalement différentes du contrôle des naissances. Une stérilisation ne diminue pas la production et la libération des hormones sexuelles et n'est pas conseillée chez la femelle pour des raisons médicales et de protection des animaux. La question de savoir dans quelle mesure la castration (ablation des organes reproducteurs qui entraîne également la suppression de la production d'hormones sexuelles) influence le potentiel agressif d'un chien reste débattue et n'a pas été suffisamment prouvée scientifiquement.

L'art. 21g al. 2 - 4 définit les conditions qu'une personne doit remplir pour se voir délivrer une autorisation pour un chien soumis à autorisation ("chiens potentiellement dangereux"). La proposition de la CSEC-CN est insuffisante tant du point de vue contenu que juridique. Si un extrait du casier judiciaire central est bien exigé, rien n'est précisé quant à son contenu. Les critères selon l'al. 3 sont également vagues. Comment une personne requérant une autorisation peut-elle prouver en plus de disposer des connaissances nécessaires pour élever un chien qu'elle est capable de maîtriser son chien (let. b) ? Est-ce que le fait de "disposer d'un logement satisfaisant aux exigences de sécurité de la détention des chiens" exige que chaque détenteur de chien soumis à autorisation doit ériger un enclos fermé ? L'al. 4, selon lequel l'autorisation sera refusée aux personnes "dont on a des raisons de penser" qu'elles mettent des tiers en danger avec leur chien, est plutôt diffus. Difficile de demander autre chose dans une procédure d'autorisation qu'une réputation sans tache.

8. Art. 21i: Chiens utilisés à des fins particulières

S'il va de soi que l'on peut édicter des dispositions différentes pour les chiens utilisés à des fins particulières, l'énumération "services de protection, chiens-guides d'aveugles, agriculture" est néanmoins insuffisante. Il faudrait prendre en compte aussi des situations particulières, comme les chiens de service, de chasse, de trait et de troupeau. Rien ne justifie toutefois que les chiens utilisés dans l'agriculture bénéficient d'un traitement spécial. En conséquence, nous proposons de reformuler l'art. 21i comme suit:

Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la délivrance des autorisations de détention applicables aux chiens utilisés à des fins particulières, notamment les chiens de service, de chasse, de trait, de troupeau, les chiens-guides d'aveugles et les chiens thérapeutiques.

9. Art. 21j: Elevages reconnus

La liberté d'appréciation octroyée au Conseil fédéral par la «Kann-Vorschrift» de n'autoriser l'élevage de chiens que dans des élevages reconnus par le canton et donc contrôlés devrait être élargie à tous les chiens. L'une de nos principales exigences est que l'élevage et la socialisation des chiens se déroulent dans des élevages contrôlés, ce qui permettra de se débarrasser des éleveurs n'ayant pas pignon sur rue. Nous suggérerons de reformuler cet article comme suit:

Le Conseil fédéral peut exiger que les chiens ne soient élevés que dans des élevages reconnus par le canton.

Si les chiens ne peuvent provenir que d'élevages reconnus, les chiens importés doivent eux aussi être soumis à un contrôle. Beaucoup de chiens importés proviennent en effet de productions de masse peu sérieuses de pays n'ayant pas de législation ou alors une législation insuffisante sur la protection des animaux et arrivent généralement en Suisse malades et/ou avec des troubles du comportement. Ces chiens présentent donc un réel danger pour l'homme. L'acheteur doit avoir la possibilité de s'informer sur l'origine, l'élevage, l'éducation, la socialisation, la détention et le comportement de son futur compagnon, ce qu'il ne peut faire directement qu'auprès d'un éleveur (sérieux). A quoi sert en effet de réglementer et de contrôler sévèrement l'élevage des chiens en Suisse si ces efforts hautement justifiés sont annulés par des importations incontrôlées de l'étranger? Pour combler cette lacune de réglementation, il faudrait soumettre l'importation de chiens à l'obligation de demander une autorisation. Tous les pays qui sont comme la Suisse membres de la Fédération cynologique internationale FCI soumettent leurs élevages au règlement international de la FCI sur l'élevage de chiens. Les chiens importés de tels pays avec un pedigree sont automatiquement enregistrés dans le Livre des origines suisses (LOS). L'origine et l'élevage sont contrôlés et vérifiables. Ces chiens devraient obtenir à l'avance l'autorisation nécessaire.

Nous proposons le nouvel al. 2 suivant à l'art. 21i:

L'importation de chiens est soumise à l'autorisation des autorités fédérales compétentes.

10. Art. 21k: Autres personnes

Ayant formellement rejeté l'obligation d'autorisation, cette disposition doit se rapporter aux chiens auxquels des mesures ont été imposées suite à un examen individuel conformément à l'art. 21e LPA. Nous proposons dès lors la reformulation suivante de cet article:

Le détenteur d'un chien soumis à une mesure imposée conformément à l'art. 21f ne peut le confier à une autre personne dans un espace public que si cette personne est en mesure d'avoir la maîtrise du chien.

11. Art. 21l: Formation et formation continue

Nous souhaitons que la formation des chiens et des détenteurs de chiens soit encouragée et que des obligations en ce sens leur soient imposées. Lors de la consultation relative à la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, les propositions en ce sens ont été approuvées dans leur principe. La présente proposition de la CSEC-CN devrait promouvoir en premier lieu la socialisation des chiens et donc les classes de jeu pour les chiots. Bien que correcte, la formulation n'a pas sa place dans la loi sur la protection des animaux. Cette disposition devrait figurer dans l'ordonnance sur la protection des animaux comme les autres dispositions sur la formation. De plus, les différentes formations et exigences devraient être coordonnées, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

12. Art. 26a: Elevage, importation et détention des chiens dangereux

Cette pénalité n'a plus de raison d'être puisqu'il n'y a plus de catégorisation et donc plus de catégorie "Chiens dangereux".

13. Art. 45b: Dispositions transitoires relatives à la détention de chiens potentiellement dangereux ou de chiens dangereux

La proposition de réglementation transitoire de la CSEC-CN est contestable compte tenu de la catégorisation des chiens suggérée. En particulier la question de savoir qui décidera à l'aide des critères établis par le Conseil fédéral, notamment les critères relatifs au type de race, si un chien doit être considéré comme "potentiellement dangereux" ou "dangereux". Si l'on part du principe qu'un très grand nombre de chiens détenus en Suisse devra obtenir une autorisation parce qu'ils remplissent les critères de taille et de poids de la catégorie "potentiellement dangereux", il faut s'attendre au dépôt de centaines de milliers de demandes

d'autorisation auprès des autorités cantonales compétentes dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi avec les conséquences que l'on peut imaginer sur la gestion administrative.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos requêtes et de bien vouloir en tenir compte dans le texte final. Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations.

En vous remerciant de nous avoir permis de donner notre avis sur ce projet, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

..... (Désignation correcte de la section)

Signature

Prénom, Nom

Président

Signature

Prénom, Nom

..... (Fonction)

Soumis en 3 exemplaires